

Brest, le 13 mai 2024
N° 0-9885-2024/CIN_BREST/DDE/LN/NP



DOSSIER FINANCIER
MEMENTO FINANCIER – ÉTUDIANT BTS
Année scolaire 2024-2025

Les frais de scolarité dus par les étudiants scolarisés au Lycée naval sont composés des Fonds Particuliers (FP) et des Frais de Pension et de Trousseau (FPT).

1. LES FONDS PARTICULIERS

Tous les étudiants scolarisés au Lycée naval sont redevables des fonds particuliers.

1.1. Le montant

Le montant des fonds particuliers est à verser à partir du 1^{er} août, pour le 2 septembre 2024 au plus tard.

- classe BTS : 150,00 €.

Suite à un changement de système d'information comptable, les virements émis avant le 1^{er} août seront automatiquement rejetés par la régie du Lycée naval.

1.2. Le paiement

Les fonds particuliers peuvent être payés soit :

- **par virements bancaires (à favoriser) :**

Titulaire du compte :	Régie du Lycée naval
IBAN :	FR76 1007 1290 0000 0010 0462 809
BIC :	TRPUFRP1
Objet du virement :	LN - FP, nom, prénom et classe de l'élève.

- **par chèques bancaires :**

à l'ordre de :	Régie du Lycée naval
Adresse d'envoi :	BCRM de Brest Centre d'instruction naval de Brest Régie du Lycée naval CC300 29240 BREST Cedex 9

Les nom, prénom et classe de l'élève doivent être indiqués au verso du chèque.

- **en numéraire** (pas de mandat).

1.3. L'utilisation

La régie peut engager des dépenses par étudiant jusqu'à 50,00 € par factures sans autorisation parentale.

- **activités socio-culturelles hors enceinte du Lycée naval** (spectacle, visite...).
Les voyages scolaires en raison des frais engagés font l'objet d'un financement particulier ;
- **livres, matériels et effets personnels non fournis par l'établissement** (commandes groupées) ;
- **frais de reprographie et de photographie de classe** ;
- **frais d'affranchissement** ;
N.B : l'ensemble de l'affranchissement est pris en charge par le Lycée naval sauf quelques lettres particulières ;
- **adhésions à des clubs sportifs ou artistiques** (UNSS, CSAM...) ;
- **achat de matériel nécessaire aux étudiants durant l'année scolaire** (cartes magnétiques, badge, calculatrice, effets de trousseau supplémentaires, etc.) ;
- **frais de pharmacie** ;
- **rachat des livres et manuels scolaires prêtés par l'établissement et non restitués** ;
L'établissement assure le prêt des manuels scolaires nécessaires aux études et offre en outre la possibilité d'emprunter des livres à la bibliothèque du centre d'instruction naval de Brest.
En cas de dégradation ou de non-restitution de ces ouvrages, leur valeur sera déduite des fonds particuliers pour permettre leur rachat ;
- **réparations suite à dégradation imputée aux étudiants.**

1.4. La gestion

- la gestion des fonds particuliers est confiée à la Régie du Lycée naval, subordonnée au contrôle de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère ;
- les dépenses de chaque étudiant sont suivies sur un compte nominatif individuel. Le solde de ce compte ne doit pas être inférieur à 50,00 € (montant caution). C'est pourquoi le régisseur peut demander un complément de fonds particuliers en cours d'année ;
- à la fin de l'année scolaire, le solde des comptes est effectué. Les montants restants sont reversés aux responsables financiers par virement uniquement (nécessité du relevé d'identité bancaire).

2. LES FRAIS DE PENSION ET DE TROUSSEAU

2.1. Le montant

Le montant des frais de pension et de trousseau est fixé tous les ans en juillet, par arrêté ministériel.

À la date de publication de ce document, l'arrêté concernant l'année scolaire 2024/2025 n'est pas encore publié.

À titre indicatif, les montants pour l'année scolaire 2023/2024 étaient fixés pour un pensionnaire à 1 787.29 € (pension : 1 113.20 € et trousseau : 674.09 €).

2.2. Indications

- toute délivrance supplémentaire de trousseau est onéreuse et facturée sauf dans le cas d'un changement de morphologie ou de pointure importante ;
- les frais de trousseau sont dus tous les ans durant toute la scolarité de l'étudiant.

2.3. Le contrat d'éducation

L'intéressé admis en classe de brevet technicien supérieur (BTS) au Lycée naval au titre de l'aide au recrutement fait l'objet d'un contrat d'éducation signé par l'étudiant majeur ou s'il est mineur par son représentant légal ; dans ce dernier cas le contrat doit être confirmé par l'élève à sa majorité.

2.4. L'exonération provisoire durant la scolarité (Article R425-20 du code de l'éducation)

- « le contrat d'éducation prévoit que les élèves admis au titre de l'aide au recrutement bénéficient pendant toute la durée de leur scolarité d'une exonération provisoire des frais de pension et de trousseau » ;
- les élèves qui sont admis au titre de l'aide au recrutement, s'engagent à rembourser, s'ils ne respectent pas leur engagement, les frais de scolarité ;
- « si, en cours de scolarité, le représentant légal d'un élève mineur ou un élève majeur ne confirme pas le contrat, celui-ci est résilié et les frais de trousseau et de pension, devenus exigibles, sont mis à la charge du représentant légal. L'élève peut néanmoins, à titre onéreux, terminer l'année scolaire en cours ».

2.5. L'exonération provisoire, l'exonération définitive et la mise en recouvrement des frais de pension et de trousseau après la scolarité (Article R425-21 du code de l'éducation)

« L'exonération provisoire devient définitive, lorsque l'intéressé :

- 1) Entre dans un délai maximal de dix-huit mois après son départ du lycée de la défense, au service du Ministère de la défense pour une durée minimale de trois années, en particulier au titre d'un contrat d'engagement dans les forces armées ou les formations rattachées ;
- 2) Voit sa candidature refusée par le ministre de la défense ;
- 3) Cesse le service mentionné au 1) avant trois ans pour inaptitude physique ou pour une autre cause qui ne lui est pas imputable. Pour toute autre cause, les sommes dues sont proportionnelles à la durée du service restant à accomplir pour achever les trois années ;
- 4) Est, en cours de scolarité, déclaré définitivement inapte.

2.6. Suivi de l'exonération provisoire

- afin de pouvoir bénéficier de l'exonération définitive ou d'être informé rapidement de l'obligation de payer les frais de pension et de trousseau, les étudiants ou leurs parents sont tenus d'informer le bureau administration financière de leur situation après leur départ de l'établissement, sans attendre de lettre de rappel du Lycée naval ;
- les étudiants doivent justifier de leur situation par tout justificatif officiel possible (certificat de scolarité, justificatif de présence au corps militaire, attestation d'emploi au service de l'État, contrat de travail, etc.) en indiquant les changements de coordonnées éventuels ;
- tout étudiant n'informant pas le Lycée naval de sa situation se verra réclamer les frais de pension et de trousseau. Le dossier de tout étudiant ne répondant pas à la demande de paiement sera transféré à la direction départementale des finances publiques pour la mise en recouvrement de ces frais.

3. LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

3.1. Remise à caractère social

La remise à caractère social (RCS) dépend du revenu imposable. Elle est obligatoire pour obtenir une aide aux transports.

Le dossier pour obtenir cette remise :

- est transmis à l'issue de la rentrée scolaire (octobre) ;
- possède une fiche d'auto-évaluation permettant de calculer l'accessibilité à la remise.

Tout dossier restitué incomplet ou au-delà de la date butoir ne pourra pas être pris en compte.

4. L'AIDE AUX TRANSPORTS

4.1. Les conditions cumulatives d'obtention

- être bénéficiaire d'une remise à caractère social ;
- habiter à plus de 50 km ferroviaires ;
- utiliser les transports en commun (avion, train, site de covoiturage) ;
- restituer les titres de transport.

4.2. Les droits

- pour les élèves métropolitains :
12 trajets par année scolaire entre Brest et le domicile habituel de l'élève ou du domicile habituel de l'élève vers Brest ;
- pour les élèves ultra-marins et ceux dont les parents sont stationnés à l'étranger :
 - 4 trajets par année scolaire entre Brest et le domicile parental extérieur à la métropole ou du domicile parental extérieur à la métropole vers Brest ;
 - 8 trajets par année scolaire entre Brest et le domicile d'un correspondant en métropole ou du domicile d'un correspondant en métropole vers Brest.

4.3. Le dossier de remboursement

- la famille de l'élève fait l'avance des frais de transport, puis si l'élève réunit les conditions d'une aide, elle constitue un dossier de demande de remboursement ;
- le dossier de demande d'aide au transport doit être constitué pour chaque trajet.
- le dossier est constitué :
 - du formulaire de demande de remboursement renseigné (en PJ de ce mail), à récupérer auprès de l'adjudant de classe ;
 - des justificatifs de transport, devant impérativement indiquer :
 - les nom et prénom de l'élève ;
 - le lieu de départ et d'arrivée du trajet ;
 - la date du trajet ;
 - le montant du trajet ;
 - du relevé d'identité bancaire du compte devant être approvisionné (le même que celui indiqué dans le formulaire de demande) ;
- le dossier complet est à transmettre à l'adjudant de classe ou à la régie du Lycée naval.

4.4. Les remboursements

À réception des dossiers, la régie du Lycée naval :

- vérifie l'éloignement ferroviaire de plus de 50 km entre la gare de Brest et la gare la plus proche du domicile habituel de l'élève ;
- calcule le montant maximum de remboursement sur la base kilométrique du coût d'un billet de train au tarif de la 2^e classe, entre la gare de Brest et la gare la plus proche du domicile habituel de l'étudiant, après application du taux de réduction applicable à une carte jeune, de celui d'une carte famille nombreuse ou d'une carte militaire ou de toute autre carte ouvrant droit à une réduction supérieure au taux de réduction d'une carte « jeune ». Si le moyen de transport utilisé est inférieur à la base de calcul présentée précédemment, la base de remboursement sera « plafonnée » au coût réel payé ;
- indique le montant du remboursement à accorder :
Le remboursement est en fonction du taux de remise à caractère social obtenu sur le montant maximal calculé ;
- transfère le dossier au Centre territorial d'action sociale de Brest, après accord du commandant du centre d'instruction naval - chef d'établissement du Lycée naval.

Les remboursements sont versés par le bureau comptable de l'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) situé en Corse, directement sur le compte des parents par virement (nécessité du RIB) après accord du Centre territorial d'action sociale de Brest qui lui envoie les dossiers.

Les dossiers d'aide au transport de l'année scolaire 2023/2024 devront être déposés au plus tard pour le 30 septembre 2024, à l'issue aucun remboursement ne pourra être réalisé.

5. CONTACT

Pour contacter la régie du Lycée naval :

- téléphone : 02 98 14 89 05
- courriel : cin-brest.regisseur.fct@intradef.gouv.fr